
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1924

Proposition de Loi sur le secret des significations par acte d'huissier.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

Lorsque l'huissier chargé de faire une notification authentique ne trouve pas la personne à laquelle cette notification est destinée, il doit remettre copie de son exploit à l'un des proches de cette personne.

Sous l'empire de notre législation, cette remise se fait à découvert. Les inconvénients de cette pratique n'ont pas besoin d'être mis en évidence. En aucune matière ils ne sont plus graves qu'en matière de divorce. Aussi l'article 1^{er} du Projet de loi modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, dont le Sénat se trouve saisi (*Doc. parl.* n° 51, session de 1922-1923), propose-t-il entre autres de remplacer l'article 252 du Code civil par la disposition suivante :

« Lorsque la copie des exploits ne sera pas remise à la partie elle-même ou au Procureur du Roi, elle sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli. »

La réforme poursuivie par cette proposition est insuffisante ; car, en dehors de la matière du divorce et de la séparation de corps, il y aura souvent grand intérêt à ce que les parents, les alliés, les serviteurs, le concierge ou les voisins d'une personne ignorent les litiges dans lesquels elle est engagée et surtout les raisons données par les parties à l'appui de leurs prétentions.

Le législateur français y a veillé : d'abord, dans l'article 237 de la loi du 18 avril 1886, il a prescrit que la procédure en divorce et en séparation de corps serait signifiée sous pli fermé, quand elle ne serait pas remise à la partie elle-même ; et, treize ans après, le 15 février 1899, il a étendu à tous les procès cette mesure protectrice.

A notre Chambre des Représentants, M. Flagey fit le 30 mars 1922 (*Doc. parl.* n° 156), une proposition reproduisant — en la complétant et en l'amendant — la disposition ainsi élargie de la loi française.

Si le Sénat se bornait à voter le nouvel article 252 du Code civil qui lui est proposé, il ne ferait qu'une œuvre étriquée, qui devrait à bref délai être élargie.

C'est pour donner d'emblée à la réforme poursuivie toute son ampleur que la Proposition de loi annexée a été rédigée. Son adoption rendra inutile le vote de l'article 252 du projet sur la procédure de divorce et de séparation de corps.

Son texte comporte les explications ci-après. (Celles reprises *sub. litteris B, D, E*, sont empruntées aux développements que M. Flagey donna à sa proposition.)

A. — Le texte de l'article 68 du Code de procédure civile français et celui de la proposition Flagey visent la remise d'exploit qui n'est pas faite à la *partie elle-même*. La proposition actuelle remplace ces mots par ces autres : *personne signifiée*, ce qui comprend les citations à témoin. En effet, ces citations peuvent relater des faits à prouver, dont la divulgation pourrait faire scandale.

B. — Tel que le texte français est rédigé, il semble prescrire la mise sous enveloppe de la copie de l'exploit, même quand cette copie est délivrée non à la partie, mais à la personne qui est la mandataire de cette partie aux fins du procès : à l'avoué de cette partie ou, si elle est mineure, à son tuteur. Il n'y a aucune raison de ne pas remettre à découvert des copies d'exploit à ces personnes qui ne sont pas la partie elle-même, mais qui cependant sont les *litis magistri*. D'après la proposition, le placement de la copie de l'exploit sous enveloppe fermée ne doit se faire que lorsque cette copie est laissée à tout autre que la personne signifiée, son mandataire aux fins du litige ou le Procureur du Roi.

C. — Le texte français « l'huissier fera mention du tout sur la copie » est *littéralement* emprunté au Code Napoléon de 1806. Mais il ne saurait être appliqué *littéralement*. En effet, comment relater sur la copie l'insertion de cette copie dans une enveloppe avant que cette insertion soit un fait accompli ? Le texte proposé évite une inexactitude de rédaction.

D. — De même que la loi française du 15 février 1899, la règle nouvelle s'intercalera dans l'article 68 du Code de procédure civile. Elle ne s'appliquera donc pas aux significations, notamment à la signification par voie diplomatique, instituées par des lois postérieures au Code de procédure civile, et il est utile qu'il en soit ainsi. Dans la signification par voie diplomatique, les lois ou les traditions des pays, qui seront requis de remettre la copie, s'opposeront toujours à ce que les autorités de ces pays se chargent de cette remise, si le document à transmettre ne leur est pas présenté à découvert.

E. — La loi ne ferait pas assez en prescrivant que les copies d'exploit remises à d'autres que la personne notifiée ou son mandataire soient incluses dans une enveloppe portant le cachet de l'huissier instrumentant. Elle doit punir celui qui supprimerait cette enveloppe ou en violerait le secret. Les sanctions pénales instituées par le projet sont celles établies actuellement pour la violation par des particuliers du secret des lettres confiées à la poste. Pour une raison qui n'a pas besoin d'être expliquée, la Proposition n'applique pas ces sanctions à la personne qui, sans supprimer la copie de l'exploit, ouvre l'enveloppe qui la contient, lorsque cette personne est légalement chargée d'autoriser le signifié, d'administrer sa personne, de l'assister, de le conseiller. Tel serait le cas du mari pour les exploits notifiés à sa femme, tant en matière civile qu'en matière pénale ; du tuteur ou du père administrateur légal, en ce qui concerne les exploits signifiés en matière répressive à son pupille ou à son enfant ; et même du curateur à un mineur émancipé et du conseil judiciaire d'un prodigue ou d'un faible d'esprit, pour les exploits signifiés aux incapables de ces dernières catégories.

Texte de l'alinéa 2 de l'article 68 du Code de procédure civile.

Dans le Code français.

Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le Procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication d'un côté que les nom et demeure de la partie, de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli.

L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

Dans la proposition Flagey.

Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le mandataire de cette partie aux fins du procès, ou le Procureur du Roi, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication d'un côté que les nom et demeure de la partie et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli.

Dans la proposition nouvelle.

Lorsque la copie sera remise à tout autre que la personne signifiée elle-même ou le mandataire de cette personne aux fins du procès, ou le Procureur du Roi, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'un côté que le nom et la demeure de la personne signifiée et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli. L'huissier fera mention du tout sur l'original; sur la copie il mentionnera tout ce qui précède le placement de cette copie sous pli fermé, et indiquera la personne à laquelle il se propose de remettre le pli.

(ANNEXE AU N° 91).

Proposition de Loi sur le secret des significations par acte d'huissier.

ARTICLE PREMIER.

L'article 68 du Code de procédure civile est rédigé comme suit :

« ART. 68. — Tous exploits seront faits à personne ou à domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la personne signifiée ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie au voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne veut ou ne peut signer, l'huissier remettra la copie au bourgmestre ou à l'échevin de la commune, lequel visera l'original sans frais.

» Lorsque la copie sera remise à tout autre que la personne signifiée elle-même, ou le mandataire de cette personne aux fins du procès, ou le Procureur du Roi, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication d'un côté que les nom et demeure de la personne signifiée et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli.

» L'huissier fera mention du tout sur l'original ; sur la copie il mentionnera tout ce qui précède le placement de cette copie sous pli fermé, et indiquera la personne à laquelle il se propose de remettre le pli. »

(BIJLAGE VAN N° 91).

Wetsvoorstel op het geheimhouden der beteekeningen door deurwaarder.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 68 van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering wordt gelezen als volgt :

« ART. 68. — Alle exploiten worden gedaan aan den persoon of aan de woonplaats ; doch, ingeval de deurwaarder noch den persoon, aan wien het exploit wordt beteekend, noch een van dezer verwanten of bedienden aan de woonplaats vindt, stelt hij het afschrift terstond ter hand aan den geuur, die het oorspronkelijk stuk teekent ; wil of kan deze geuur niet teekenen, dan stelt de deurwaarder het afschrift ter hand aan den burgemeester of aan den schep en der gemeente, die het oorspronkelijk stuk kosteloos met gezeu teekent.

» Wanneer het afschrift wordt ter hand gesteld aan eenig ander persoon dan den persoon zelf, aan wien het exploit wordt beteekend, of den lasthebber van dezen persoon voor het rechtsgeding of dan den Procureur des Konings, wordt het afgegeven onder gesloten omslag, waarop geen andere melding voorkomt, op de voorzijde, dan de naam en de woonplaats van den persoon aan wien het exploit wordt beteekend, en, op de keerzijde, de stempel der studie van den deurwaarder, aangebracht op de plaats waar de omslag gesloten wordt.

» De deurwaarder maakt van dit alles melding op het oorspronkelijk stuk ; op het afschrift vermeldt hij al wat aan het plaatsen daarvan onder gesloten omslag voorafgaat, alsmede aan welken persoon hij van plan is den omslag af te geven. »

ART. 2.

La disposition ci-après est introduite dans le Code pénal :

« ART. 460bis. — Sera puni des mêmes peines celui qui aura supprimé une copie d'exploit dont il était détenteur par application de l'article 68, alinéa 2 du Code de procédure civile ou qui aura ouvert pour en violer le secret l'enveloppe contenant cette copie, à moins, dans ce dernier cas, qu'il soit le mari, le tuteur, l'administrateur, le curateur ou le conseil judiciaire de la personne signifiée. »

ALBÉRIC DESWARTE.

ART. 2.

De volgende bepaling wordt in het Strafwetboek opgenomen :

« ART. 460bis. — Met dezelfde straffen wordt gestraft hij die een afschrift van exploit, dat hij in zijn bezit had bij toepassing van artikel 68, lid 2, van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, wegmaakt of die den omslag, waarin dit afschrift zich bevindt, opent om het geheim daarvan te schenden, tenzij hij, in dit laatste geval, de man, de voogd, de beheerder, de curator of de gerechtelijke raadsman is van den persoon, aan wien het exploit werd beteekend. »